

Rapport de l'Inspection des installations classées
Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

ÉTABLISSEMENT		
Nom de l'établissement : CANELIA PETIT-FAYT		
Adresse : 49 rue du Village – BP 7 - 59244 PETIT-FAYT		
Type d'établissement et priorité :	IED	à enjeux
N° AIOT : 0007001409		
Nos réf. : 2023-V1-099		
<u>Réf. :</u> - transmission préfectorale du 02/12/2022 : réponse au courrier du 08/10/2020 de l'inspection de l'environnement – courrier du 29/11/2022 ; - transmission préfectorale du 02/06/2022 : modifications de la station d'épuration – courrier du 30/05/2022 ; - transmission préfectorale du 27/04/2021 : dossier de réexamen IED et rapport de base – courrier du 16/04/2021 complété le 27/04/2022 ; - courrier du 24/12/2021 : demande de sortie du SEQE ; - transmission préfectorale du 02/12/2021 : demande d'antériorité 1510 – courrier du 15/11/2021 ; - courriers de l'exploitant des 09/03/2019 et 17/07/2020 : programme d'autosurveillance des substances dangereuses ; - transmission préfectorale du 16/01/2019 : remplacement d'une chaudière de secours – courrier du 26/12/2018 ; - courrier de demande d'antériorité du 26/02/2018 : rubrique 2230 et rubriques IOTA ; - courriel de l'exploitant du 19/10/2016 : étude de réduction des émissions de phosphore ; - transmission préfectorale du 17/06/2016 : demande d'antériorité rubriques 4000 – courrier du 25/05/2016 ; - transmission préfectorale du 10/08/2015 : modifications des installations de combustion courrier du 10/07/2015 complété par courrier du 26/04/2016.		

Sommaire

Annexe

- | | |
|---|--|
| I. Objet du rapport | |
| II. Présentation succincte de l'établissement | - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| III. Dossiers de demandes de l'exploitant | |
| IV. Avis de l'inspection | |
| V. Conclusion et suites (administratives) | |

1) Objet du rapport

Par courriers visés en référence, la société CANELIA PETIT-FAYT a transmis des demandes et dossiers relatifs :

- au réexamen IED et au rapport de base ;
- à la sortie du SEQE (Système d'Échange de Quotas d'Émissions) ;
- aux modifications de ses installations de combustion et de sa station d'épuration ;
- à la réduction des émissions de phosphore dans les rejets aqueux ;
- au programme d'autosurveillance des substances dangereuses ;
- aux bénéfices des droits acquis au titre des rubriques 4000, 2230, 1510 et de certaines rubriques IOTA ;

Le présent rapport analyse les suites à donner à ces différents dossiers.

2) Présentation succincte de l'établissement

La société CANELIA exploite sur la commune de Petit-Fayt, des installations de beurrerie – laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié. Elles sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- **3642 – 1** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour : 1150 t/j.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

3) Dossiers de demandes de l'exploitant

3.1. Dossier de réexamen « IED » et rapport de base

3.1.1. - Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale

3642.1 sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier du 16 avril 2021 visé en référence.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard MTD et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642-1 comme l'établissement CANELIA Petit-Fayt, l'exploitation en conformité avec les MTD des industries agroalimentaires doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 de la nomenclature des installations classées et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3642, 3643 ou 3710.

Cet arrêté ministériel est applicable dans un délai de 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 pour les installations existantes et acte de l'application des MTD pour le secteur de l'agroalimentaire, soit à compter du 4 décembre 2023.

3.1.2 .- Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- atelier lait UHT ;
- atelier matières grasses ;
- atelier REPC (Réception/Écrémage/Pasteurisation/Concentration) ;
- utilités (station d'épuration, installations de combustion, installations de refroidissement, zones de stockage des déchets).

Les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020 *	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020 *	Secteur
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
5 & 17	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	15.2	Alimentation animale/ procédés spécifiques
21	Efficacité énergétique	17.1	Lait
22	Déchets	17.2	Lait
5 et 23	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	17.3	Lait (non applicable car pas de séchage du lait)
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	17.4	Lait

* AMPG FDM : arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement est réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que ses installations ne sont, à ce jour, pas en conformité vis-à-vis de toutes les MTD pour le secteur de l'agroalimentaire qui lui sont applicables ;

- toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 4 décembre 2023 rappelée plus haut est accessible ;

- il propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Système de management environnemental (SME)	Obtention de la certification ISO 14001	04/12/23
2.IV.a) et b)	Inventaire	- faire réaliser tous les ans la mesure de ses rejets atmosphériques conformément à l'arrêté du 03/08/2018 (installations de combustion à déclaration) ; - faire réaliser tous les 2 ans un contrôle périodique d'efficacité énergétique ; - maintenir son inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux.	sans délai (mesures faites en 2022) 04/12/23 04/12/23
4	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	Suivi des chlorures selon une fréquence mensuelle et conformément aux normes analytiques	04/12/23
9	Fluides frigorigènes	Evolution des fluides frigorigènes conformément à la réglementation F-GAS.	04/12/23

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du code de l'environnement, l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement et des enjeux locaux. Il sollicite uniquement la mise à jour du classement administratif de ses installations au regard des porter à connaissance et demandes de bénéfice d'antériorité précédemment transmis.

3.1.3. - Rapport de base

L'exploitant a transmis le rapport de base au préfet par courrier du 27 avril 2021 complété le 27 avril 2022 en application de l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Le rapport de base constitue un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du dossier du rapport de base.

Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Le rapport de base réalisé par SEREA, référencé n°SER18034/IED-1, est daté du 21 février 2021.

Il est réalisé suivant le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED et selon la norme NF X31-620.

Des investigations des sols et des eaux souterraines ont été réalisées.

Les résultats d'analyses sur les sols et les eaux souterraines ont permis d'établir un état des lieux représentatif de ces milieux, au droit du périmètre IED à la date de réalisation du rapport de base.

De manière synthétique, il en ressort qu'à partir des résultats de l'étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols et les eaux souterraines, le schéma conceptuel met en évidence l'absence de risque pour les usagers du site et pour la population hors site.

3.2 – Modification des installations de combustion et demande de sortie du SEQE

Par courrier du 10 juillet 2015 complété le 26 avril 2016, l'exploitant porte à la connaissance du préfet le remplacement de deux chaudières alimentées au fioul lourd par une chaudière VIESSMANN de 8,11 MW alimentée au gaz naturel principalement et au fioul en secours.

Par courrier du 26 décembre 2018, l'exploitant porte à la connaissance du préfet le remplacement de la chaudière d'appoint SEUM de 8,46 MW alimentée au fioul lourd par une chaudière LOOS de 8,11 MW alimentée au gaz naturel.

Ces modifications ne présentent pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement, et ont même un impact bénéfique sur l'air (en réduisant les rejets atmosphériques par substitution du fioul lourd par du gaz naturel) et sur l'aspect transport en supprimant la livraison de fioul lourd sur le site (évalué à 130 camions par an).

Par courrier du 24 décembre 2021, l'exploitant sollicite le déclassement de ses installations de combustion sous le régime de la déclaration et par conséquent sa sortie du Système d'Échange de Quotas d'Émissions (SEQE).

L'exploitant justifie sa demande en indiquant qu'il a mis en place un équipement technique qui ne permet pas le fonctionnement simultané de ses 3 principales installations. En effet, sur chacun de ces 3 équipements il a installé une serrure qui en autorise ou interdit le fonctionnement (alimentation électrique). Pour les chaudières, le brûleur est mis en/hors service,

pour les groupes électrogènes le réarmement de l'arrêt d'urgence est rendu possible/impossible. En position d'autorisation du fonctionnement la clé est prisonnière. Seules 2 clés sont à disposition limitant ainsi à 2 le nombre d'installations opérationnelles simultanément. Si l'exploitant souhaite démarrer la 3^{ème} installation, il doit stopper une installation en marche pour récupérer la clé.

Au regard de ce dispositif, la puissance totale des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément est de 16,95 MW.

L'exploitant sollicite donc le déclassement de ses installations de combustion sous le régime de la déclaration et par conséquent sa sortie du SEQE.

3.3 – Modification de la station d'épuration

Par courrier du 30 mai 2022, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la mise à niveau de sa station d'épuration.

Le projet vise à optimiser les conditions d'exploitation et à sécuriser le niveau de performance de ses installations.

Le projet sera réalisé selon les 2 phases suivantes :

- phase 1 (travaux de fin 2022 jusqu'au septembre 2023) :

Sécurisation de la filière avec la mise en place d'un dégrillage/tamisage, d'un bassin tampon de 1400 m³ et d'un nouveau local d'exploitation. Au niveau du bassin de confinement des eaux pluviales, il est également prévu la mise en place d'un système de pompage avec évacuation vers la station d'épuration en cas de pollution ;

- phase 2 (travaux envisagés à partir de fin 2023 - 2025) :

Finalisation de la remise à niveau de la filière avec la mise en place d'un nouveau bassin d'aération, d'une nouvelle zone de contact, d'un nouveau dégazeur, d'un nouveau clarificateur ainsi que la mise en place d'un traitement tertiaire pour abattre le phosphore.

Le projet n'engendre pas d'évolution du classement administratif des installations, ni d'augmentation des caractéristiques des rubriques déjà visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Le projet ne relève pas d'une des catégories annexées à l'article R.122-2 du Code de l'environnement nécessitant une évaluation environnementale systématique ou un examen au cas par cas.

Une notice d'impact est jointe au dossier. Sa synthèse est la suivante :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation de la consommation d'eau, ni du volume des effluents rejetés ;
- le projet doit permettre de sécuriser et de fiabiliser la qualité du traitement ;
- les rejets de phosphore seront diminués ;
- les travaux seront réalisés sur une parcelle connexe à la station d'épuration actuellement engazonnée. Une haie de type bocagère y sera installée en périphérie pour limiter l'impact visuel ;
- l'optimisation du dispositif de stockage des graisses du flottateur et l'aération du nouveau bassin tampon permettront de limiter, voire d'éviter, les nuisances olfactives ;

- les technologies récentes des installations mises en place au niveau du bassin d'aération permettront de limiter l'impact sonore. Des mesures de bruit avant et après travaux seront réalisées ;
- aucun impact supplémentaire sur le transport et les déchets n'est identifié.

La notice de dangers jointe au dossier précise que le projet n'implique pas de nouveaux risques sur le site.

3.4 – Étude technique de réduction du Phosphore

3.4.1 - Contexte réglementaire

Les SDAGE traduisent les orientations nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Le SDAGE Artois-Picardie, concerné par la présente demande, a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 et couvre la période 2016-2021. Le SDAGE Artois-Picardie actuel couvrant la période 2022 – 2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022.

Au niveau de l'inspection des installations classées, deux axes principaux ont été ciblés pour la contribution à l'atteinte des objectifs de bon état : l'instruction des nouveaux dossiers et la mise en révision des arrêtés d'autorisation existants afin que ces derniers soient rendus compatibles avec les orientations du SDAGE.

L'application du second point s'est tout d'abord traduite par l'analyse de la contribution des établissements à la pollution présente dans la masse d'eau, pour chacun des paramètres physico-chimiques déclassant la masse d'eau en question. Cette contribution est appréciée sous deux aspects :

- la contribution réelle sur la base des émissions réelles issues des résultats d'autosurveillance et des contrôles inopinés ;
- la contribution potentielle maximale autorisée sur la base des valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter de chaque établissement, en particulier pour les paramètres déclassants. Cette contribution est déterminée au regard du flux réel constaté dans la masse d'eau, et du flux maximal admissible afin d'atteindre le bon état écologique.

En ce qui concerne CANELIA Petit-Fayt, cette action nationale s'est traduite par la demande de réalisation d'une étude technico-économique de réduction de ses rejets en phosphore, paramètre déclassant pour la masse d'eau considérée, l'Helpe Mineure, visant à atteindre les niveaux de performance correspondant aux MTD avant rejet au milieu.

L'élaboration d'une étude technico-économique en ce sens a été imposée par arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2015.

3.4.2 - Contenu de l'étude technico-économique

Par courriel du 19 octobre 2016, l'exploitant a transmis à l'inspection son étude technico-économique.

La Société CANELIA Petit-Fayt a confié à IRH Ingénieur Conseil cette étude technico-économique, qui s'articule en 4 parties :

- caractérisation du milieu récepteur ;
- impact de l'industriel sur le cours d'eau ;
- audit des installations de traitement ;
- moyens envisageables en vue d'améliorer la qualité des rejets sur le paramètre phosphore.

Le site est équipé d'une station d'épuration de type traitement biologique par boues activées à aération prolongée, complétée d'un traitement physico-chimique par adjonction de chlorure ferrique pour traiter le phosphore (principe de co-précipitation par injection de coagulant en entrée de clarificateur).

En amont de cette étude, l'exploitant avait déjà travaillé sur le principe de substitution en réduisant au maximum son utilisation des produits de nettoyage contenant du phosphore. Il est également important de noter que le lait contient naturellement du phosphore dans des quantités non négligeables.

L'exploitant a également travaillé à la mise en place d'une nouvelle station de nettoyage de ses installations industrielles, appelée Nettoyage en Place (NEP), pour une mise en service au 1^{er} trimestre 2017, dont le but est d'améliorer les performances de nettoyage, réduire les pertes de matières, réduire les consommations d'eau, de produits lessiviels et la charge des effluents à traiter.

Ces bases posées, l'exploitant est parvenu aux propositions envisageables suivantes :

- la mise en place d'un brassage du bassin biologique, lors des phases de non aération directement liées à la charge entrante des effluents, de manière à limiter la décantation des boues et le relargage de phosphore associé ;
- la création d'un point d'injection supplémentaire de chlorure ferrique, plus en amont du clarificateur, pour augmenter le temps de réaction et l'efficacité du mélange.

Les autres techniques de traitement du phosphore nécessitent des investissements trop importants pour être envisageables et retenues à ce stade du processus.

3.4.3 – Mise en œuvre du plan d'actions

Des inspections réalisées les 27 mars 2017 et 8 novembre 2018 ont permis de suivre l'avancement et la réalisation du plan d'actions.

Il en ressort que :

- les variateurs sur les ponts brosses du bassin ont bien été installés ;
- le 2^{ème} point d'injection de chlorure ferrique a été installé de manière pérenne. Le contrôle renforcé des rejets en chloroforme a donné des résultats satisfaisants.

Les analyses ponctuelles réalisées par l'exploitant en octobre 2018 pour compléter son étude et illustrer le bilan de la mise en place de son plan d'actions, ont donné des résultats satisfaisants.

3.5 – Rejet de substances dangereuses dans l'eau

Par courriers des 4 mars 2019 et 17 juillet 2020, l'exploitant transmet une proposition d'autosurveillance des substances dangereuses à la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE.

Le courrier du 4 mars 2019 conclut en proposant la surveillance trimestrielle du chloroforme, du cuivre et du zinc au regard des résultats des précédentes analyses réalisées.

Le courrier du 17 juillet 2020 conclut en proposant la surveillance annuelle du chloroforme et des HAP, cette dernière substance étant déclassante pour la masse d'eau Helpe mineure.

3.6 – Demandes de bénéfice des droits acquis

L'article L.513-1 du Code de l'Environnement permet aux installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu du décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

3.6.1 – Classement au titre des rubriques 4000

Par courrier du 25 mai 2016 complété le 29 novembre 2022, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis au regard des modifications introduites au niveau de la nomenclature des ICPE, en particulier la création des rubriques 4000, à la suite de la mise en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive « Seveso 3 ».

L'exploitant sollicite le reclassement de ses installations classées de la manière suivante :

Installation	Caractéristiques des installations	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime*	Rubrique	Régime*
Installations de réfrigération à l'ammoniac	6 tonnes de NH ₃	1136.B.b	A	4735-1-a	A
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	43,39 tonnes d'acide nitrique à 60 % (mention de danger H331)	1611	NC	4130-2-a	A
Liquides combustibles de catégorie 1, 2 ou 3	3 tonnes de peroxyde d'hydrogène à 30 %	1200	NC	4441-2	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	6,3 tonnes ⁽¹⁾ de propane en bouteilles et en cuve	1412	NC	4718-2	NC ⁽²⁾
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	144,5 tonnes de fioul domestique (102,5 t) et de gazole (42t) en stockage aérien	1432-2.b	D	4734-2-c	DC

* A = autorisation, DC = déclaration à contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classé.

⁽¹⁾ 6,3 tonnes à la date de la demande (1,37 tonnes à ce jour engendrant le régime NC).

Dans le cadre du recensement des substances et mélanges dangereux visés par les rubriques 4000, l'exploitant a également identifié la présence de produits ou substances relevant des rubriques 4331, 4510, 4718, 4719 et 4725 en dessous des seuils de classement.

Il a alors vérifié si le site était susceptible de relever d'un classement Seuil Haut ou Bas par la règle des cumuls : l'établissement ne relève pas d'un régime Seuil Haut ou Bas par la règle des cumuls.

3.6.2 – Classement au titre de la rubrique 2230

Le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 a modifié la rubrique 2230 de façon substantielle.

De part son intitulé actuel : « Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. », il en découle :

- le site étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 3642-1, il n'est plus visé par la rubrique 2230 ;
- la rubrique 2230 concerne uniquement le traitement et la transformation, le stockage de produits finis sur le site relève désormais des rubriques 1510 « entrepôts couverts » et 1511 « entrepôts frigorifiques ». Le classement actuel vis-à-vis de ces rubriques est évoqué au § 3.6.3 ci-dessous.

3.6.3 Classement au titre de la rubrique 1510

Par courrier en date du 15 novembre 2021, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis à la suite de la parution du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant principalement la rubrique 1510.

La démarche de classement au titre de la rubrique 1510 est traitée avec une approche basée sur le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Au regard des caractéristiques des installations, il s'avère que l'établissement dispose d'un unique groupe d'IPD (installations pourvues d'une toiture) dont le volume correspond à la somme de toutes les zones de stockages et les zones d'activités, soit 170 433 m³.

La demande d'autorisation ayant été déposée avant le 16 mai 2017, l'installation est donc soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b.

En complément de la modification administrative de régime, l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 impose, aux installations classées au titre de la rubrique 1510, la mise en œuvre de nouvelles exigences réglementaires.

Les activités de stockage de la société CANELIA Petit-Fayt sont considérées comme existantes avec régime modifié (passage de D à E), les annexes de l'arrêté du 11 avril 2017 qui lui sont applicables sont les VII et VIII.

3.6.4 Classement au titre des rubriques IOTA

L'exploitant sollicite par courrier du 26 février 2018, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2.5.0, 2.1.1.0-1, 2.1.5.0-1, 3.1.2.0-1 et 2.1.3.0-2 de la nomenclature IOTA. Ces activités sont existantes mais n'ont pas été reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2008 en raison de l'ancienne articulation entre les réglementations ICPE et IOTA.

Depuis la date de cette demande, la nomenclature IOTA a évolué. (cf. § 4.6 ci-dessous)

4) Avis de l'inspection

4.1 - Dossier de réexamen « IED » et rapport de base

L'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019.

L'inspection n'est pas opposée au positionnement de l'exploitant relatif à la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation au titre de l'article R.515-70 III du code de l'environnement compte tenu notamment, que cet établissement ne se trouve pas dans les cas suivants :

- pollution causée par le site, justifiant une révision des prescriptions applicables au site ;
- caractérisation d'un risque accidentel insuffisamment pris en compte dans les prescriptions applicables au site ;
- nouvelle NQE ou révision d'une NQE, nécessitant une révision des valeurs limites d'émissions applicables au site.

Toutefois, l'instruction des autres dossiers visés dans le présent rapport engendre une proposition d'actualisation de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux applicables, notamment la mise à jour du classement administratif des installations.

Il convient également de préciser que les valeurs limites d'émission des effluents en sortie de la station d'épuration fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2008 sont inférieures ou égales aux NEA-MTD (niveaux d'émission associés aux MTD). A ce titre, il n'y a pas lieu de les actualiser.

Au regard des éléments du dossier de réexamen, leur instruction permet de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des MTD applicables à son secteur d'activité ;
- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux MTD applicables aux installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Les modalités de l'autosurveillance eaux de l'arrêté d'autorisation initiale sont actualisées (paramètres et fréquences d'analyses) au regard des dispositions de cet arrêté.

Le rapport de base est réalisé suivant le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED et selon la norme NF X31-620. Il conclut à la compatibilité du site avec son usage actuel. Il convient d'acter la réception du rapport de base.

Ce dernier ne préconise pas de mener une surveillance périodique des eaux souterraines et des sols. Toutefois, l'article 6 bis.IV.b et .c de l'arrêté du 2 février 1998, précise que lorsque les activités relèvent de la directive IED et que des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, les surveillances suivantes sont à mettre en place :

- une surveillance quinquennale des eaux souterraines est mise en œuvre à minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente ;
- une surveillance décennale des sols est réalisée à minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

L'établissement CANELIA se trouve dans ce cas de figure.

L'exploitant a précisé, lors d'échanges sur le projet d'arrêté préfectoral, souhaiter maintenir le réseau de piézomètres mis en place dans le cadre des investigations nécessaires à la réalisation du rapport de base, afin de réaliser cette surveillance quinquennale des eaux souterraines.

À ce titre, l'inspection estime qu'il convient d'encadrer le maintien du réseau de piézomètres mis en place dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, ainsi que les modalités de surveillance des eaux souterraines et des sols.

4.2 – Modification des installations de combustion et demande de sortie du SEQE

Au regard des éléments des dossiers de porter à connaissance susvisés, il s'avère que les modifications des installations de combustion sont considérées comme notables mais non substantielles au titre du code de l'environnement.

Une visite des installations a été réalisée le 10 mars 2022. Elle a permis de constater la mise en œuvre effective du système technique permettant de ne pas faire fonctionner simultanément les 3 principales installations (cf. rapport de l'inspection de l'environnement du 1^{er} avril 2022 référencé 2022-V1-149).

Au regard de ces constats, l'inspection estime que cette modification des installations de combustion n'est pas substantielle et qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de déclassement des installations de combustion relevant dorénavant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE.

Les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent dorénavant aux installations.

Suite à cette modification de la puissance installée de l'installation de combustion, l'établissement passe sous le seuil de soumission au SEQE (activité de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale est supérieure 20MWth). La reprise des activités de combustion au-delà de 20MWth étant techniquement impossible, l'exploitant peut demander sa sortie du SEQE en application de l'article R.229-17 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure de sortie du SEQE, la date du 10 mars 2022 est retenue comme étant la date du dernier jour de fonctionnement de l'installation.

L'instruction de cette demande nécessite d'actualiser le classement administratif de l'établissement au titre de la rubrique 2910. L'inspection estime nécessaire d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions relatives aux conditions d'exploitation des installations de combustion modifiées et au maintien du système technique mis en place.

Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire doit préciser que le site n'est plus soumis au SEQE et la date du dernier jour de fonctionnement des installations de combustion soumises au SEQE.

4.3 – Modification de la station d'épuration

Au regard des éléments du dossier de porter à connaissance susvisé, il s'avère que les modifications des installations et des conditions d'exploitation sont considérées comme notables mais non substantielles au titre du Code de l'Environnement. A ce titre, elles n'ont pas à faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié permettent déjà d'encadrer le fonctionnement des installations projetées, il n'y a donc pas lieu de les compléter.

4.4 – Étude technique de réduction du Phosphore

L'étude technico-économique imposée par arrêté préfectoral du 17 février 2015 devait identifier les actions à réaliser pour atteindre le niveau de performance de rejet en phosphore dans le milieu naturel, visé dans le BREF Industries Agro-alimentaires et laitières, niveau de performance établi de 0,2 à 4 mg/L, soit, pour le site dont le débit maximal est fixé à 1400 m³/j, un flux de 0,28 à 5,6 kg/j.

A la suite de la mise en œuvre du plan d'actions et sur la base des analyses menées par l'exploitant, notamment des résultats de son autosurveillance 2018, les valeurs moyennes mensuelles maximales constatées s'élevaient à 1,5 mg/L en concentration et 1,99 kg/j en flux. Ces valeurs moyennes mensuelles maximales se situent bien dans la fourchette du niveau de performance des MTD.

Fort de ce constat, l'inspection de l'environnement a proposé par rapport du 1^{er} février 2019 référencé 2019-V1-025, de compléter les dispositions déjà applicables au site par l'ajout des valeurs limites d'émission moyennes suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle (mg/L)	Flux moyen mensuel (kg/j)
Phosphore	1,5	2

Ce même rapport prévoyait d'intégrer ces dispositions à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2008.

Depuis, l'analyse de l'autosurveillance de l'exploitant permet de constater que les résultats sont majoritairement inférieurs aux valeurs limites d'émissions proposées, des dépassements ponctuels sont toutefois constatés. Il est à noter que ces dépassements ponctuels dépassent également les valeurs limites d'émissions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2008 fixées à 2 mg/L pour la concentration maximale et à 2,8 kg/j pour le flux maximal journalier.

Il est à noter que la NEA-MTD pour le rejet de phosphore dans le milieu naturel est fixée à 2 mg/L par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (efficacité du traitement < 95 %), relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642.1.

La proposition de l'inspection de l'environnement de compléter les dispositions déjà applicables au site par l'ajout des valeurs limites d'émission moyennes susvisées est donc toujours d'actualité.

4.5 – Surveillance des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Les résultats d'autosurveillance de l'exploitant et les éléments relatifs aux propositions de programme de surveillance amènent les observations suivantes :

- les paramètres zinc, cuivre et chloroforme : les valeurs limites de flux à partir desquelles une valeur limite en concentration est applicable ne sont plus atteintes depuis 2020. Toutefois, ces paramètres ont fait l'objet d'une surveillance pérenne dans le cadre de l'action RSDE. L'inspection propose donc d'intégrer leur suivi selon une fréquence semestrielle pour le zinc et le cuivre et trimestrielle pour le chloroforme, ce dernier pouvant être engendré par l'injection de chlorure ferrique nécessaire au traitement du phosphore dans les rejets.

- le paramètre HAP étant déclassant pour l'Helpe mineure, l'inspection propose d'intégrer son suivi selon une fréquence semestrielle.

Les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux (paramètres, valeurs limites et fréquences) méritent d'être actualisées en conséquence.

4.6 - Demandes d'antériorité au titre des rubriques 4000 – 2230, 1510 et IOTA

Concernant les demandes de bénéfice des droits acquis au titre des installations classées, l'inspection de l'environnement n'a pas de remarque sur les demandes de l'exploitant. Des suites favorables peuvent y être réservées.

Il convient de noter que les niveaux d'activités ICPE précisés dans le cadre de ses demandes ont pu évoluer au travers des dossiers de porter à connaissance évoqués dans le présent rapport sans toutefois modifier le régime de classement ICPE.

Concernant les demandes de bénéfice des droits acquis au titre des IOTA, les diverses modifications de la nomenclature IOTA font que les rubriques aujourd'hui visées sont les suivantes :

- 2.1.5.0-1 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles [..], la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 20,1 ha dont 4 ha de bassin versant amont ;
- 3.1.2.0-1 : Activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Déviation du Ruisseau Rieu Sart sur 228 m selon le dossier de mai 1996 ;
- 1.1.1.0 : création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines : 6 piézomètres créés en 2019.

Au regard de ces éléments, il s'avère qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement et les références réglementaires des prescriptions applicables qui en découlent. Le tableau du classement actualisé des installations figure à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

4.7 – Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008

Au regard des éléments ci-dessus, il s'avère que l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 mérite d'être complété par des prescriptions visant à :

- actualiser le classement administratif de l'établissement ;
- actualiser les caractéristiques des installations de combustion et encadrer le dispositif technique mis en œuvre pour limiter le fonctionnement simultané des installations ;
- acter la sortie du SEQE et le dernier jour de fonctionnement des installations ;
- préciser les références réglementaires des arrêtés ministériels applicables (rubriques 1510, 3642, 2910, 4441, 4734, 1185) ;
- conserver le rapport de base sans limitation de durée ;
- actualiser la liste des parcelles composant le périmètre ICPE de l'établissement ;
- modifier les modalités d'autosurveillance eaux (paramètres, valeurs limites et fréquences d'analyses) au regard de l'action de compatibilité au SDAGE, des NEA-MTD fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé et de la surveillance des substances dangereuses ;
- réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores suite aux travaux de la nouvelle STEP ;
- raccorder le bassin de confinement au réseau « eaux usées » transitant par la STEP pour gérer les eaux polluées en cas d'accident ;

- encadrer le maintien du réseau de piézomètres permettant la surveillance des eaux souterraines ;
- prescrire la surveillance quinquennale des eaux souterraines et décennale des sols.

5) Conclusion et suites (administratives)

L'Inspection propose de réserver une suite favorable aux demandes de la société CANELIA Petit-Fayt et d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, tel que prévu par l'article R.181-45 du code de l'environnement et sans passage en CODERST, l'actualisation du classement administratif des installations ainsi que d'encadrer le fonctionnement des installations par des prescriptions complémentaires tel qu'évoqué dans le présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint en annexe.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté le 8 février 2023. Ses observations ont été prises en compte autant que possible.

ANNEXE 1 :
Société CANELIA à Petit-Fayt

-

**Projet d'arrêté préfectoral
complémentaire**

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/[]

**Arrêté préfectoral imposant à la société CANELIA PETIT-FAYT
des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à PETIT-FAYT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de l'agroalimentaire, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier son article R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008, autorisant la société CANELIA PETIT-FAYT – siège social rue du Village B.P. 7 59224 PETIT-FAYT à poursuivre l'exploitation de ses activités situées à la même adresse ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des émissions de phosphore dans les effluents aqueux et le plan des actions associées transmis par l'exploitant en octobre 2016 ;

Vu le remplacement de deux chaudières alimentées au fioul lourd par une chaudière alimentée au gaz naturel principalement ou au fioul en cas de secours, porté à la connaissance du préfet par courrier du 10 juillet 2015 complété le 26 avril 2016 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE sollicité auprès du préfet par courrier du 25 mai 2016 complété le 29 novembre 2022 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2230, 1510, 1511 et 3642 de la nomenclature ICPE et des rubriques 2.5.0, 2.1.1.0-1, 2.1.5.0-1, 3.1.2.0-1 et 2.1.3.0-2 de la nomenclature IOTA sollicité auprès du préfet par courrier du 26 février 2018 complété le 29 novembre 2022 ;

Vu le remplacement d'une chaudière de secours alimentée au fioul lourd par une chaudière de secours alimentée au gaz naturel porté à la connaissance du préfet par courrier du 26 décembre 2018 complété le 29 novembre 2022 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE sollicité auprès du préfet par courrier du 15 novembre 2021;

Vu la demande de déclassement des installations de combustion sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature ICPE et la demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions sollicité auprès du préfet par courrier du 24 décembre 2021 ;

Vu la transmission du dossier de réexamen et du rapport de base par courrier du 16 avril 2021 complété le 27 avril 2022 ;

Vu le réaménagement des installations de la station d'épuration des effluents aqueux porté à la connaissance du préfet par courrier du 30 mai 2022 ;

Vu les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du XX xxxxx ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du xx xxxxx2023 ;

Considérant ce qui suit :

1.- les modifications successives des installations et des conditions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, à ce titre elles ne nécessitent pas la réalisation d'une demande d'autorisation environnementale, ni un examen au cas par cas ;

2.- les modifications successives des installations et des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à engendrer un accroissement significatif des impacts et dangers existants ;

3.- l'ensemble des modifications des installations et des conditions d'exploitation ne sont pas considérées comme substantielles au titre du code de l'environnement, elles nécessitent néanmoins d'être encadrées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

4.- la situation administrative de l'établissement mérite d'être actualisée au regard des modifications des installations et des demandes de bénéfice des droits acquis ;

5.- le plan d'actions mené par la société CANELIA PETIT-FAYT à la suite de l'étude technico-économique susvisée ayant permis de réduire les émissions de phosphore dans les rejets aqueux, les valeurs limite d'émissions correspondantes méritent d'être révisées en conséquence ;

6.- les valeurs limites de rejet des eaux industrielles et leurs fréquences d'autosurveillance méritent d'être mises en adéquation avec les NEA-MTD fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, ainsi qu'avec celles concernant la surveillance des substances dangereuses prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

7.- le dispositif technique limitant le fonctionnement simultané des chaudières et des groupes électrogènes, et engendrant d'une part le classement des installations de combustion sous le régime déclaratif au titre de la rubrique 2910.A-2 de la nomenclature des installations classées, et d'autre part la sortie de l'établissement du système d'échange de quotas d'émissions, mérite d'être encadré par des prescriptions complémentaires ;

8.- il convient, conformément au code de l'environnement d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 susvisé devenues obsolètes en raison des modifications successives des installations et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

9.- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 -

La société CANELIA PETIT-FAYT, dont le siège social est : 49 rue du Village B.P. 7 à PETIT-FAYT (59224), est tenue de respecter pour ses installations sises à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

Article 2 -

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

«

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transfor-	La quantité de produits finis par jour est

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		mées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour <i>Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i>	de 1 150 t/j. Matières premières traitées : - Lait : 1 100 000 l/j ; - Crème : 700 000 l/j soit 5 600 000 L éq. lait /j
4130-2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ; b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Un tank de 32 m³ d'acide nitrique à 60 % (mention de danger H331) soit une quantité totale susceptible d'être présente de 43,39 tonnes
4735-1.a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t ; b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	La quantité totale présente est de 6 tonnes
1510-2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	L'établissement comprend un unique groupe d'installations pourvues d'une toiture. Le volume total des entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles correspond à la somme des volumes de toutes les zones de stockages et de toutes les zones d'activités. Le volume des entrepôts est de 170 433 m³ dont les volumes de stockage suivants : - entrepôt frigorifique 2904 m³ ;

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonne</i>	dépôt de papier, bois... 1161 m³ ; - dépôt de bois 504 m³ ; - stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères : 1483 m³.
2661-1.a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j ; b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ ; c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2 installations d'extrusion de polyéthylène haute densité d'une capacité de production respective de 7,7 t/j et 8,6 t/j La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 16,3 t/j de polystyrène.
2921-1.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ; b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Tour n°1 bis Baltimore « condenseur ammoniac » : 1926 kW ; - Tour n°2 bis Baltimore « condenseur ammoniac » : 1926 kW ; Tour n°4 Baltimore : 1160 kW ; Tour n°5 Baltimore « Evapco » : 1766 kW ; Tour n°6 GEA Soramat « Fractionnement » : 1450 kW ; La puissance thermique évacuée maximale est de 8 228 kW
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations de refroidissement est de 2776 kg

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³; 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ <i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation</i>	Le volume annuel de carburant liquide distribué (gasoil) est de 510 m³/an
2662-2	D	.Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. .Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³; 2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	2 silos de granules de PEHD de 60 m³ chacun ; 2 silos de granules de PEHD de 70 m³ chacun ; Le volume total susceptible d'être stocké est de 260 m³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement,	- chaudière 1 Viessman (gaz naturel / FOD en secours) : 8,11 MW ; - chaudière 2 Loos (gaz naturel) : 8,11 MW ; - 2 groupes électrogène (FOD) : 8 MW (4 MW chacun) <i>seules 2 des 3 premières installations ci-dessus</i>

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ; 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	peuvent fonctionner simultanément, soit une puissance maximum simultanée de 16,22 MW - 1 chaudière pour chauffage des bureaux (FOD) : 0,370 MW ; - 1 chaudière pour chauffage de la cantine (FOD) : 0,05 MW ; - 1 brûleur gaz pour le cadre de rétraction de film de housse palette UHT : 0,31 MW La puissance thermique totale de l'ensemble des installations susceptible de fonctionner simultanément est de 16,95 MW
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t ; 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 tonnes peroxyde d'hydrogène à 30 %
4734-2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles	<u>Groupes électrogènes</u> 1 cuve aérienne de FOD : 100 m³, soit 84 tonnes ;

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		(gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t ; b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	<u>Chauffage de bureau 1</u> 1 cuve aérienne de FOD : 16 m³, soit 13,5 tonnes ; <u>Chauffage cantine</u> 2 cuves aériennes de FOD : 2 x 1,5 m³, soit 2,5 tonnes ; <u>Distribution de carburant</u> 1 cuve enterrée de gazole : 50 m³, soit 42 tonnes ; La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 142 tonnes
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1 stockage de soude de 30 m³ de soude à 30,5 % La quantité totale susceptible d'être présente est de 39 tonnes
2925	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ; 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;	Chargeurs de batterie pour une Puissance totale de 30 kW

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		⁽ⁿ⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ; 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ; 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 1,05 tonnes
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t ; 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 6,9 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t ; b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t. 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t ; b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de : - 0,07 tonne pour le stockage en récipients à pression transportables ; - 1,3 tonnes pour les autres stockages
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 8,8 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente	La quantité susceptible d'être présente dans

Rubriques	Régime	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations
		dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t ; 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	l'installation est de 57,2 kg

A : autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non Classé

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-1 : **Traitement et transformation de produits d'origine animale, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux** , avec une quantité de produits finis par jour de 1 150 t/j ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 6 piézomètres en 2019 dans le cadre des analyses des eaux souterraines réalisées pour constituer le rapport de base.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet d'eaux pluviales collectées sur 20,1 ha dont 4 ha de bassin versant amont	A
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déviation du Ruisseau Rieu Sart sur 228 m selon le dossier de mai 1996.	A

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
--	--	--	--

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration) »

Article 3 –

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Petit-Fayt	A n° 19, 20, 568, 651, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 738, 742, 743, 745, 747
Grand-Fayt	B n° 331, 558, 562, 594

.»

Article 4 –

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

«Conduits et installations raccordées

N°	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Viessman	8,11 MW	Gaz naturel / FOD en secours	Fonctionnement en simultané de 2 installations sur 3
2	Chaudière Loos	8,11 MW	Gaz naturel	
3	Groupe électrogène 1 et 2 au fonctionnement indissociable	8 MW (4 MW chacun)	FOD	

Un dispositif est mis en place de manière à ce que le fonctionnement simultané des installations n°1, 2 et 3 ne soit techniquement pas possible, et de manière à ce qu'au maximum seules 2 de ses 3 installations puissent fonctionner simultanément.

L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement et du maintien dans le temps de ce dispositif technique.

Le fonctionnement de ce dispositif technique fait l'objet de consignes qui sont communiquées au personnel d'exploitation et affichées à proximité immédiate des armoires de commande des installations. »

Article 5 –

Les dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont abrogées.

Les dispositions du Chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de :

- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé du Nord et du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par les arrêtés susvisés. »

Article 6 –

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

«Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal : 60 m ³ /h	Moyen journalier : 1400 m ³ /j
--------------------	--------------------------------	---

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière sur une période d'un mois (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	30	/	42	/
DCO	90	/	126	/
DBO5	25	/	35	/
Azote Total Kjeldahl	5	/	7	/
Azote global	20	/	28	/
Phosphore total	2	1,5	2,8	2
Matières grasses (MEH)	15	/	42	/
Chlorures (Cl-)	/	/	/	/
Chloroforme	50 si le rejet dépasse 2 g/j	/	/	/
Cuivre	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j	/	/	/
Zinc	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j	/	/	/
HAP	25 µg/l	/	/	/

».

Article 7 –

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
Température	En continu
Débit	En continu
Couleur	Journalière
MES	Journalière
DCO	Journalière
Azote Global	Journalière
Azote Total Kjeldahl	Journalière
Phosphore total	Journalière
Matières grasses	Bi-mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Chlorures (Cl-)	Mensuelle
Chloroforme	Trimestrielle
Cuivre	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
HAP	Semestrielle

»

Article 8 –

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Après caractérisation de l'absence de pollution, elles pourront être évacuées dans le réseau interne des eaux usées pour traitement dans la station d'épuration du site avant rejets dans le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.»

Article 9 –

Les dispositions de l'article 7.7.9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

«Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 700 m³

avant rejet vers le réseau interne des eaux usées. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

»

Article 10 – Rapport de base

Le rapport de base réalisé par SEREA daté du 21 février 2021 et référencé n°SER18034/IED-1 est à conserver sans limite de temps.

Article 11 - Système d'Echange de Quotas d'Emissions (SEQE)

La reprise des activités de combustion au-delà de 20MWth est techniquement impossible en raison de la mise en place du dispositif technique défini à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié.

A ce titre, l'établissement n'est plus soumis au SEQE.

La date du 10 mars 2022 est retenue comme étant la date du dernier jour de fonctionnement de l'installation.

Article 12 – Mesure des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réaménagement de la station d'épuration, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ces mesures sont réalisées suivant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 13 – Application des Meilleures Technologies Disponibles applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 14 – Installations de stockage de produits ou matières combustibles relevant de la rubrique 1510

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions

générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 15 – Installations d'emploi de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 16 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 relevant de la rubrique 4441

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 17 – Installations de stockage de produits pétroliers relevant de la rubrique 4734

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou remplacer les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 18 – Surveillance des eaux souterraines

En application de l'article 6 bis.IV.b de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant est tenu d'effectuer une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

18. 1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

18.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont	Nappe alluviale	9
Pz2	Amont		9
Pz3	Latéral hydraulique		10,3
Pz4	Aval		9
Pz5	Aval		8
Pz6	Amont		9

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1 extrait du rapport de base. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec la fréquence associée :

Fréquence des analyses	Paramètres
Pz1 à Pz6 : tous les 5 ans La prochaine campagne est à réaliser en 2025	pH, conductivité, métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure), Hydrocarbures Totaux, HAP, BTEX, COHV, PCB, nonylphénols, azote total, nitrites, nitrates, chlorures, ammonium, sodium, potassium, phosphore total, phosphates et tributylétain.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

18.3 Résultats d'autosurveillance

Les résultats des analyses sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées via le site de télédéclaration GIDAF.

Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs de référence en vigueur. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs de référence en vigueur ;
- Un tableau des niveaux relevés (en m NGF) ;
- Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ;
- En cas de dérive, il sera précisé :
 - Les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - Les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées.

18.4 Dispositions spéciales en cas de détection d'une dérive dans les mesures

I. Conduite à tenir

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'Inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au présent chapitre sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

II. Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Nord et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qu'il transmet au préfet du Nord.

Ce plan présente les actions mises en œuvre par l'exploitant en matière de renforcement de la surveillance, d'information des entités intéressées et de traitement de la nuisance.

Le préfet du Nord peut, en tant que de besoin, imposer à l'exploitant la modification du plan d'action et de surveillance renforcée. Dans ce cadre, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet du Nord, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 19 – Surveillance des sols

En application de l'article 6 bis.IV.c de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant est tenu d'effectuer une surveillance des sols sur les paramètres et aux points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 20 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 21 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 22 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PETIT-FAYT ;
- DREAL chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PETIT-FAYT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 1:

Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines

